

portant modification des limites territoriales
de la Commune de Cotonou.

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant l'ornation
du Gouvernement ;
- VU le Décret N°54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les at-
tributions des membres du Gouvernement ;
- VU L'Arrêté général du 29 Décembre 1937 modifiant l'arrêté
général du 30 Décembre 1921, portant réorganisation des
Communes mixtes de Cotonou-Porto-Novo ;
- VU l'Arrêté général N°2388/AP du 30 Mars 1955, fixant les li-
mites de la Commune de Cotonou ;
- VU le Décret N°63-119/PR/MAISD du 20 Mars 1963, portant modi-
fication des limites territoriales de la Commune de Cotonou ;
- VU la Loi N°64-17 du 11 Août 1964, sur l'organisation municipale,
Après avis du Conseil Général du Département du Sud-Est

Après avis de la Cour Suprême ,

Le Conseil des Ministres entendu ,

II) ' E C R Ê T E :

ARTICLE Ier. - Sont ainsi modifiées les limites territoriales de la Commune
de Cotonou, telles qu'elles résultent des dispositions de l'arrêté général
du 30 Mars 1955 et du décret N°63-119/PR/MAISD du 20 Mars 1963 :

1°/- A l'Ouest, en partant de l'angle Sud-Ouest du dernier bâtiment
des installations anti-amaryles (asile des aliénés), situé à cinquante et un
mètres treize centimètres de la méridienne matérialisée au contre récepteur
des P.T.T. de coordonnées géographiques (L = 6°21'00 Nord, M = 2°22'06 Est),
une ligne perpendiculaire à cette méridienne, quittant le rivage maritime
pour aboutir à la voie ferrée Cotonou-Ouidah au PK 7,930 environ et matéria-
lisée par huit bornes ;

2°/- Au Nord le tracé de cette voie ferrée jusqu'à sa rencontre au
point A, PK 5, 210 avec la limite Ouest du T.F. N°438 de Cotonou ;

3°/- A partir de ce point les nouvelles limites sont indiquées par
les lettres A B C D E F G H I ;

AB — Limite rectiligne passant à l'Ouest du T.F. N° 438 faisant
un angle de 63 G environ avec les rails et progressant au Nord sur une dis-
tance de 1.740 mètres environ -

BC - Ligne droite de 3.075 mètres environ faisant un angle de 133 G environ avec BA pour aboutir à la berge du Lac Nokoué au point C -

CD - Ligne courbe cotoyant la berge des plus hautes eaux du Lac Nokoué et aboutissant à 155 mètres environ du prolongement Sud-Ouest, Nord-Est de la limite actuelle de Cotonou à proximité du village Ladji.

DE - Limite sinueuse longeant sur 1.780 mètres environ la berge des plus hautes eaux de la lagune de Cotonou, le point E étant l'intersection de la berge Ouest de la lagune de Cotonou avec l'ancienne limite Nord d'Akpakpa telle que définie par l'arrêté général N° 2388/AP du 30 Mars 1955, fixant les limites de la Commune de Cotonou.

Du point E la nouvelle limite se confond avec l'ancienne jusqu'à l'intersection de cette dernière avec la voie ferrée Cotonou - Porto-Novo au point G -

GH - Limite rectiligne suivant la voie ferrée Cotonou - Porto-Novo et aboutissant au PK 7,000 -

HI - Limite perpendiculaire aux rails abaissée du PK 7,000 et aboutissant sur le rivage de l'Océan Atlantique.

ARTICLE 2.- Le Ministre chargé des Affaires Intérieures, le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

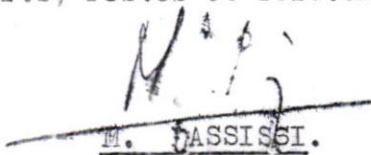
Fait à COTONOU, le 18 DECEMBRE 1964

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications,

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



M. BASSISSI.

AMPLIATIONS :

PR.....	4	JORD.....	1
PC.....	6	D A I.....	8
SGG.....	4	Préfet du Sud.....	2
CS.....	4	Commune de Cotonou:	2
Cons.Général Sud.....	5		
MTPTPT.....	3		
Ministres.....	8		